



---

## Santé au travail : Transposition dans la loi de l'ANI du 10 décembre 2020

---

Chères et chers camarades,

### **Objet**

Cette circulaire a pour objet de présenter le contenu détaillé de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 *pour renforcer la prévention en santé au travail* qui transpose l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 10 décembre 2020, signé notamment par Force Ouvrière.

### **Pourquoi**

Très attendu, ce texte de loi se montre fidèle à l'esprit de l'ANI qui, pour rappel, avait été conclu au terme d'une âpre négociation de six mois, dans le contexte de la crise sanitaire et sur un sujet difficile.

Ecartant le spectre d'une étatisation de la santé au travail, cet ANI a acté l'accord des interlocuteurs sociaux pour renforcer concrètement la prévention des risques professionnels dans toutes les entreprises, tout en réaffirmant l'importance et le rôle du paritarisme.

Le texte de loi qui le transpose est porteur de réelles avancées pour les salariés (cf. communiqué de presse FO du 27 juillet 2021).

### **Principaux points**

Force Ouvrière se félicite que la loi du 2 août 2021 réaffirme le rôle central du médecin du travail (un tiers de son temps de travail devra être effectué sur le terrain) et réintègre la visite médicale de mi-carrière, destinée à prévenir le risque de désinsertion professionnelle (qui avait été supprimée lors du débat parlementaire).

Le texte de loi est également porteur d'avancées en matière de formation à la santé et à la sécurité (5 jours minimum pour le 1er mandat des membres du comité social et économique), il améliore le suivi de certains travailleurs jusque-là peu protégés (intérimaires, salariés d'entreprises sous-traitantes...) et le suivi post-exposition à des risques professionnels. Il devrait également permettre une meilleure prévention du harcèlement sexuel en entreprise.



Le texte de loi fait aussi une place de choix au document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), outil essentiel en matière de prévention.

Notre organisation regrette toutefois l'absence, dans la loi, de mesures visant à renforcer l'attractivité de la filière « Médecine du travail ».

Il aurait, en outre, été bienvenu que le texte de loi concrétise l'incitation prévue dans l'ANI en faveur de la mise en place d'une commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) dans les entreprises de moins de 300 salariés. **D'autre part, nous revendiquons toujours le retour des CHSCT.**

Par ailleurs, certaines dispositions contenues dans la loi du 2 août 2021 appellent à la vigilance : il en va notamment de la disposition prévoyant l'instauration d'un rendez-vous de liaison après un congé maladie de longue durée ou une maladie professionnelle, du passeport de prévention, ou encore de l'accès du médecin du travail au dossier médical partagé (DMP).

D'une manière générale, Force Ouvrière souhaite que les questions primordiales de santé et de sécurité au travail, ainsi que de prévention, concernent, de manière effective, toutes les entreprises (y compris celles de moins de 11 salariés), qu'elles soient assorties de moyens suffisants, tant en termes matériel qu'en termes de formation et qu'elles ne soient pas préemptées par les questions de santé publique.

C'est pourquoi les dispositions de la loi du 2 août 2021 doivent être concrétisées rapidement dans toutes les branches, afin de couvrir l'ensemble des salariés, y compris ceux des TPE.

Pour ce faire, Force Ouvrière demande qu'une réunion entre organisations syndicales et professionnelles soit organisée dès à présent.

Vous trouverez, en annexe, une analyse détaillée de l'ensemble des articles de la loi précitée.

Amitiés syndicalistes,

**Serge LEGAGNOA**  
Secrétaire confédéral

**Yves VEYRIER**  
Secrétaire général

---

**Annexe :** *Analyse de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail*